



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'un village de loisirs situé sur la commune de Cambrai (59)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0130, relative au projet de construction d'un village de loisirs situé sur la commune de Cambrai, reçue le 13 mars 2023 et considérée complète le 17 avril 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] et 44° [Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'une surface globale d'environ 2 hectares, en la création d'un village de loisirs et commerce « LES DOCKS » d'une surface de plancher globale d'environ 4 500 mètres carrés et de 143 places de stationnements ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans la vallée de l'Escaut, sur le site des anciens docks de Cambrai s'étendant sur une superficie globale de 50 905 m<sup>2</sup>, en phase de requalification et actuellement occupé par des pelouses, des buissons et des arbustes, à l'intérieur du périmètre du plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

Considérant que le projet est bordé par l'Escaut canalisé constituant un axe de débordement et de ruissellement dont les impacts doivent être évalués ;

Considérant la proximité de l'Escaut canalisé, qui justifie la réalisation d'une étude de délimitation de zone humide afin que le porteur de projet puisse proposer et mettre en œuvre des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet, le cas échéant ;

Considérant que les bâtiments des anciens docks de la commune ont été détruits entre 2005 et 2009 et qu'une végétation spontanée a créé un habitat naturel justifiant la réalisation d'un inventaire portant sur la faune et la flore ;

Considérant que la rue des Docks est classée comme une infrastructure bruyante, que les activités du projet seront sources de nuisances sonores en phase d'exploitation, que les nuisances sanitaires associées n'ont pas été évaluées ;

Considérant que le porteur de projet a prévu de réaliser une étude de circulation mais qu'en l'attente de celle-ci, le dossier ne fournit pas de conclusion quant à l'évolution prévisible du trafic et les possibilités de report modal ;

Considérant que les effets cumulés du projet avec le projet de construction de 100 logements et le projet de résidence intergénérationnel sur le site des anciens docks de la commune n'ont pas été analysés, notamment en termes d'augmentation du trafic routier et des émissions de gaz à effet de serre associées, ce qui empêche de définir les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les impacts en matière de dégradation de la qualité de l'air ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'évaluer ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'un village de loisirs situé sur la commune de Cambrai doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*